

## TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION

### 1 PRESENTATION DU DISPOSITIF

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à sur-cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement brut à temps plein.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel **sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour élever un enfant de moins de trois ans ou adopté** peuvent demander à sur-cotiser.

La sur-cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. **Une fois exprimée, l'option est irrévocable.**

### 2 TAUX ET DUREE DE SURCOTISATION

La retenue pour sur-cotisation est appliquée au traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de **quatre trimestres**.

Le taux de sur-cotisation est ainsi déterminé par la formule de calcul suivante :  **$(10,83 \times QT) + [80\% ((10,83 + 35,01) \times QNT)]$**

Où

**QT** = Quotité de travail et **QNT** = quotité non travaillée

**10,83** = taux de la cotisation salariale pension civile

**35,01** = taux de la contribution employeur

Pour bénéficier de la sur-cotisation maximale de 4 trimestres soit 1 an, la formule est la suivante :

100/ quotité non travaillée = durée de cotisation

**Exemple** : Pour un salaire mensuel de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

| Quotité  | 50,00%          | 75,00%          | 80,00% (85,7%)  |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|
| Traitement brut correspondant                              | 1000 €          | 1500 €          | 1714 €          |
| Taux de sur-cotisation ( <b>en vigueur au 01/01/2021</b> ) | 23,75 %         | 17,29 %         | 16 %            |
| <b>Sur-cotisation = quotité non travaillée</b>             | <b>366,70 €</b> | <b>183,35 €</b> | <b>134,38 €</b> |
| Pension civile = quotité travaillée                        | 108,30 €        | 162,45 €        | 185,62 €        |
| <b>TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation</b>  | <b>475 €</b>    | <b>345,80 €</b> | <b>320 €</b>    |
| Durée maximum de la sur-cotisation                         | 24 mois         | 48 mois         | 60 mois         |

**La sur-cotisation engendre une très forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.**

### **Cas particuliers :**

- Enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté : Ils bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel jusqu'aux trois ans de l'enfant sans demander de sur-cotisation.
- Fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% : est appliqué le taux de droit commun de 10,83% au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

La demande de sur-cotisation doit être effectuée en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement en complétant l'imprimé joint en annexe et en le retournant **avant le 5 février 2021.**